



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)  
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)  
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)  
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)  
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Berne, le 6 juin 2013

CNPT 2/2012

**Rapport au Conseil d'État du canton du  
Valais concernant la visite de suivi de la  
Commission nationale de prévention de  
la torture au centre LMC de Granges  
le 28 novembre 2012**

Adopté en séance plénière le 12 février 2013



## Sommaire

<b>I. Introduction .....</b>	<b>3</b>
Dates, composition de la délégation et objectifs de la visite .....	3
Entretiens et collaboration.....	3
Restructuration des établissements pénitentiaires du canton du Valais.....	4
<b>II. État de la mise en œuvre des recommandations: observations, constatations et recommandations .....</b>	<b>4</b>
Mauvais traitements.....	4
a. Conditions matérielles de détention – infrastructure .....	4
b. Prise en charge médicale .....	6
c. Activités occupationnelles .....	6
d. Encadrement des détenus.....	6
e. Informations aux détenus.....	7
f. Mesures disciplinaires et sanctions .....	7
g. Contacts avec le monde extérieur .....	7
<b>III. Résumé .....</b>	<b>8</b>



## I. Introduction

### Dates, composition de la délégation et objectifs de la visite

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009<sup>1</sup>, la Commission nationale de prévention de la torture a effectué une visite de suivi, le 28 novembre 2012, au centre de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (LMC), à Granges, et examiné la situation de personnes placées en en détention administrative sur la base des dispositions relatives à la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005.<sup>2</sup>
2. Du 27 au 29 novembre 2012, une délégation de la CNPT a également visité les prisons préventives de Sion et de Martigny. Dans le cadre de cette visite de trois jours, une partie de la délégation, composée de Marco Mona, vice-président de la CNPT et chef de délégation, et de Damiano Orelli, collaborateur scientifique, s'est rendue sans notification préalable, le 28 novembre 2012, au centre LMC de Granges.
3. Une délégation de la CNPT avait précédemment visité le centre LMC de Granges le 27 mai 2010. Le rapport concernant cette visite a été publié le 9 septembre 2010 ; le 3 novembre 2010, le gouvernement du Valais a pris position sur les recommandations formulées dans ce rapport<sup>3</sup>. L'objectif de la visite du 28 novembre 2012 consistait à vérifier l'état de la mise en œuvre des recommandations.

### Entretiens et collaboration

4. La délégation a été accueillie avec amabilité et prévenance. Elle a mené des entretiens avec différentes personnes :
  - Eric Vuyet, directeur du centre LMC de Granges;
  - deux employés de sécurité et une collaboratrice de la Croix-Rouge valaisanne;
  - quatre détenus.
5. Au préalable, le chef de délégation s'est entretenu avec la Dresse Danielle Sierro, présidente de la Commission des visiteurs LMC du canton du Valais.
6. Lors de sa visite, la délégation a eu accès sans restriction à tous les détenus qu'elle souhaitait voir et a pu consulter tous les documents pertinents.

---

<sup>1</sup> RS 150.1, <<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/1821.pdf>>.

<sup>2</sup> RS 142.20.

<sup>3</sup> <[http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/101103\\_stn\\_vs-f.pdf](http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/101103_stn_vs-f.pdf)>.



## Restructuration des établissements pénitentiaires du canton du Valais

7. Le 16 février 2011, le Conseil d'État du canton du Valais a chargé une entreprise de conseil indépendante, Clavem Sàrl, de réaliser une analyse de l'organisation des établissements pénitentiaires valaisans. Le rapport rédigé par M. Brägger, docteur en droit, et publié en septembre 2011, recommande, pour des raisons juridiques et organisationnelles, de concentrer la détention administrative fondée sur le droit des étrangers en un seul endroit, à savoir au sein de l'établissement de Martigny. L'actuel centre LMC de Granges pourrait alors être utilisé en vue de l'exécution des peines, soit sous la forme d'un établissement fermé, soit pour d'autres formes, notamment la semi-détention avec travail à l'extérieur.
8. L'une des recommandations du rapport de M. Brägger a déjà été mise en œuvre: le centre LMC de Granges était rattaché jusqu'à fin 2012 au Service de la population et des migrations du canton du Valais. Depuis le début de 2013, il fait partie des Établissements pénitentiaires valaisans.

## II. État de la mise en œuvre des recommandations: observations, constatations et recommandations<sup>4</sup>.

### Mauvais traitements

*Lors des visites médicales externes, il est recommandé d'examiner au cas par cas, sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite, la nécessité de ligoter les détenus. (ch. 14, 2010)*

9. La délégation a constaté que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Dans sa prise de position, le gouvernement valaisan avait expliqué que l'utilisation de menottes à l'occasion de visites médicales extérieures était justifiée en raison du risque de fuite. Il précisait cependant que des aménagements étaient possibles, notamment en évitant les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. **La Commission souhaite être informée des mesures qui ont été adoptées à cet effet.**

### a. Conditions matérielles de détention – infrastructure

*Des mesures doivent impérativement être prises pour assouplir les conditions de détention et le caractère carcéral de l'établissement. Les détenus doivent disposer d'un plus grand espace de récréation, avec une ou plusieurs salles de séjour. Il est recommandé, si possible, de créer des cellules individuelles équipées de toilettes normales. (ch. 16, 2010)*

---

<sup>4</sup>Les recommandations du rapport de 2010 figurent en italiques dans la suite du texte.



La Commission regrette qu'aucune mesure n'ait été prise en vue de la mise en œuvre de cette recommandation. Le caractère carcéral de l'établissement est toujours aussi marqué. Des lieux communs n'ont pas été aménagés et les possibilités de mouvement des détenus voir n'ont pas été améliorées. Les détenus continuent de passer 21 heures par jour dans leurs cellules et n'ont accès à la cour de promenade que durant trois heures, qui par ailleurs est très exiguë. Les activités sportives sont limitées à deux heures par semaine. Le directeur du centre a informé la délégation qu'un projet visant à agrandir la cour de promenade est actuellement en cours, sans toutefois que des informations plus précises sur sa mise en œuvre soient disponibles pour l'instant. **La Commission souhaite obtenir des informations quant à la suite qui sera donnée à ce projet.**

*Les fumeurs et les non-fumeurs devraient être hébergés dans des cellules séparées. (ch. 17, 2010)*

10. Contrairement aux dispositions de la législation fédérale<sup>5</sup>, les non-fumeurs ne sont pas toujours pas systématiquement séparés des fumeurs.

*Des places de détention adéquates doivent être créées sans délai pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion. (ch. 12, 2010)*

Le centre LMC de Granges n'accueille pour l'instant que des hommes. Un quartier a désormais été aménagé à la prison de Martigny pour accueillir des détenues administratifs sur la base du droit des étrangers. Toutefois, le principe de séparation<sup>6</sup> n'y est pas respecté, comme l'a constaté la Commission à l'occasion de sa visite<sup>7</sup>. Dans sa prise de position, le gouvernement du Valais avait lui-même reconnu que la prison préventive de Martigny ne peut que constituer une solution provisoire pour l'hébergement de femmes détenues administrative en vertu du droit des étrangers. **La Commission recommande que la création de places de détention adéquates pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion constitue une priorité dans le cadre de la restructuration des établissements pénitentiaires valaisans.**

11. A l'occasion de sa visite de suivi, la délégation a constaté qu'un mineur partageait une cellule avec un adulte. Malgré les efforts de la direction pour garantir que la détention soit aussi brève que possible, les mineurs doivent être strictement séparés des adultes aux termes de l'art. 37, lettre c, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>.

<sup>5</sup>RS 818.31 loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif, art. 1, al. 1, art. 1, al. 2, let. d ; RS 818.311 ordonnance du 28 octobre 2009 sur la protection contre le tabagisme passif (OFTP), art. 1, let. e, art. 7, al. 1, let. a et al. 2.

<sup>6</sup>ATF 122 II 49 consid. 5.

<sup>7</sup>Durant la visite de trois jours d'une délégation de la CNPT en Valais, une partie de la délégation s'est rendue à la prison préventive de Martigny, le 28. novembre 2012. Cf. le rapport relatif à cette visite, ch. 36 à 39.

<sup>8</sup>Art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant : <[http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_107/a37.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a37.html)>.



## b. Prise en charge médicale

*Tout nouveau détenu devrait faire l'objet d'un examen médical, sans exception. (ch. 20, 2010)*

12. Selon les informations recueillies auprès des détenus, l'examen médical est effectué lors de l'entrée au sein de l'établissement.

*Il y a lieu de garantir sans délai un suivi psychiatrique par un spécialiste. (ch. 21, 2010)*

13. Dans sa prise de position, le gouvernement valaisan avait noté qu'en raison de la courte durée de séjour et de la grande diversité des langues, cette recommandation était très difficile à mettre en œuvre. Après sa deuxième visite, la Commission reste convaincue de la nécessité de mettre sur pieds un service psychiatrique. **Pour surmonter les problèmes linguistiques, elle recommande de recourir à des interprètes interculturels, ce que le gouvernement valaisan a d'ailleurs lui-même préconisé dans sa prise de position<sup>9</sup>.**

## c. Activités occupationnelles

*Suivant les recommandations du CPT<sup>10</sup>, des mesures doivent être prises immédiatement pour créer des activités occupationnelles appropriées. (ch. 18, 2010)*

14. Aucune mesure n'a été prise en vue de la mise en œuvre de cette recommandation. La Commission est d'avis qu'occuper les détenus contribuerait à réduire les tensions dans le centre de détention. Les détenus passeraient aussi beaucoup moins de temps en cellule.

**La Commission a été informée de la création d'un nouvel atelier de travail sur le site de Crêtelongue, destiné aux personnes détenues en vertu des dispositions du droit des étrangers, prévue fin 2013. La Commission s'en félicite et souhaite être informée de la suite qui sera donnée à ce projet.**

## d. Encadrement des détenus

*La CNPT recommande la création d'un poste à 50 % pour le travail social ou une meilleure utilisation des ressources disponibles. (ch. 22, 2010)*

15. La prise en charge des détenus continue d'être assurée par la Croix-Rouge valaisanne. La Commission estime que cette dernière est un acteur incontournable dans le centre de détention, mais qu'elle ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins.

<sup>9</sup>[http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/101103\\_stn\\_vs-f.pdf](http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/101103_stn_vs-f.pdf), commentaire relatif aux constatations N°21 et 22, p. 8

<sup>10</sup><http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf>, ch. 77 : «Le CPT recommande que les autorités développent un véritable programme d'activités pour le Centre de rétention de Granges, en s'inspirant de celui du Centre de rétention de Frambois. La poursuite d'un tel objectif pourrait bien nécessiter un réaménagement des installations existantes à Granges, en vue notamment de permettre une liberté de circulation des retenus au sein du centre, tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité tant pour le personnel que les retenus».



16. Depuis janvier 2013, le centre de détention administrative peut recourir aux services du service social de l'établissement d'exécution de peines en milieu ouvert de Crêtelongue, situé à proximité. Ce service, qui emploie deux personnes, s'occupe également des prisons de Sion et de Martigny. **La Commission estime que les ressources dont il dispose actuellement ne permettront pas de répondre à l'ensemble des besoins et recommande d'examiner la possibilité de créer un nouveau poste pour le travail social.**

**e. Informations aux détenus**

*Il convient de réviser le règlement intérieur et de vérifier la justesse linguistique des versions disponibles dans les différentes langues. (ch. 23, 2010)*

*Lors du premier interrogatoire par la police et la police des étrangers, l'information sur les droits du détenu devrait être intégrée dans le masque de l'interrogatoire. (ch. 23, 2010)*

17. La délégation se félicite de la mise en œuvre de ces deux recommandations.

**f. Mesures disciplinaires et sanctions**

*Le personnel carcéral et les détenus devraient être informés clairement des mesures disciplinaires et des voies de recours. (ch. 27, 2010)*

18. La délégation a constaté qu'à la différence de la première visite, le personnel et les détenus étaient suffisamment bien informés sur les mesures disciplinaires et les possibilités de recours. La Commission se félicite de cette évolution.

**g. Contacts avec le monde extérieur**

*Si possible, le régime des visites devrait être assoupli et la salle des visites présenter un aménagement plus convivial pour l'accueil des enfants. (ch. 24, 2010)*

*Il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit des détenus à la protection de leur sphère privée lors des conversations téléphoniques. (ch. 25, 2010)*

19. La Commission relève que ces deux recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Dans sa prise de position, le gouvernement valaisan évoquait des contraintes de type architectural et organisationnel<sup>11</sup>. La Commission estime cependant que des progrès simples et peu coûteux pourraient être entrepris, notamment en munissant la cabine téléphonique d'une isolation phonique.

<sup>11</sup> <[http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/101103\\_stn\\_vs-f.pdf](http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/101103_stn_vs-f.pdf)>, commentaire sur les constatations N 24 et 25, p. 8 et 9.



### III. Résumé

La Commission constate qu'une grande partie des recommandations qu'elle avait formulées dans son premier rapport n'ont pas été suivies d'effet. Elle le regrette formellement, ceci d'autant plus qu'elle est d'avis que certaines de ces recommandations pourraient être mises en œuvre sans grands efforts et avec peu de moyens financiers. À l'heure actuelle, il n'est pas clair dans quelle mesure la restructuration des établissements pénitentiaires valaisans aura un impact sur la détention administrative en vertu des dispositions de la législation sur les étrangers. La Commission espère cependant que les recommandations qu'elle a formulées pourront être prises en compte dans le cadre de ce processus. La Commission partage en grande partie la conclusion de M. Brägger, suivant laquelle, le centre LMC de Granges n'est pas conforme dispositions fédérales et aux normes internationales en la matière<sup>12</sup>. De l'avis de la Commission, le centre, ne permet pas un régime de détention plus souple<sup>13</sup> et n'offre pas de possibilités d'occupation<sup>14</sup> comme le requiert la jurisprudence du Tribunal fédéral. Si la détention administrative fondée sur le droit des étrangers est maintenue à Granges, la Commission considère que des adaptations de type architectural s'imposent. En particulier, des locaux communs doivent être aménagés en toute urgence. Au même titre, il convient d'accorder une attention particulière à la mise sur pieds d'activités occupationnelles.

Pour la Commission:

Jean-Pierre Restellini  
Président de la CNPT

---

<sup>12</sup> BRÄGGER, BENJAMIN F., Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans, du 16 février 2011, Bösinggen 2011, p. 21.

<sup>13</sup> ATF 122 II 49 consid. 5.

<sup>14</sup> Arrêt du 23 juin 2008, tribunal des recours du canton d'Argovie, consid. II./4.5.4.